



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Aménagement Risques
Pôle Aménagement

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2025-0483

fixant la liste des prescriptions à respecter par la commission communale d'aménagement foncier de Cruseilles dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, suite au passage de l'autoroute A 41 Nord sur le territoire de la commune de Cruseilles,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre I : Aménagement foncier rural ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté et publié au Journal officiel du 4 avril 2022 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Haute-Savoie en date du 5 janvier 2009 constituant une commission communale d'aménagement foncier sur la commune de Cruseilles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie en date du 6 septembre 2021 modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier sur la commune de Cruseilles ;

VU l'étude d'aménagement d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental relative à la commune de Cruseilles, présentée lors de la séance de la commission communale d'aménagement foncier du 27 mars 2023, et ses propositions et recommandations;

VU les délibérations de la commission communale d'aménagement foncier en date du 27 mars 2023, portant notamment sur le périmètre d'aménagement foncier et la proposition de prescriptions et recommandations que devront respecter le futur plan cadastral et les travaux connexes ;

VU l'enquête publique relative au mode d'aménagement foncier, au périmètre et aux prescriptions, qui s'est déroulée du 06 novembre au 7 décembre 2023, et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2023 ;

VU les propositions définitives émises par la commission communale d'aménagement foncier sur le mode d'aménagement, le périmètre et les prescriptions, exprimées lors de sa séance du 29 mars 2024 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Groisy (délibération en date du 22 janvier 2024) et de Cruseilles (délibération en date du 4 juin 2024) ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux de Copponex, Cercier, Allonzier-la-Caille, Villy-le-Pelloux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier de la commune de Cruseilles. Ce périmètre est cartographié dans le document en annexe.

Article 2 : Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter, en application de l'article R 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

Pour l'amélioration et la pérennisation des structures agricoles :

- réduire le morcellement des parcelles
- améliorer les conditions d'accès aux parcelles enclavées
- améliorer les conditions d'exploitations

Pour les cours d'eau et notamment au titre de la loi sur l'eau :

- ne pas modifier le tracé d'un cours d'eau et proscrire les opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'Eau,
- préserver ou améliorer les ripisylves existantes,
- se limiter aux opérations d'entretien visant à maintenir ou rétablir les conditions morphodynamiques des cours d'eau,
- prévenir les effondrements de rives et berges, voire y remédier,
- préserver les secteurs humides de fond de vallon, proscrire leur drainage et maintenir les prairies humides situées le long des cours d'eau,
- veiller à l'existence d'une bande enherbée d'un minimum de 5 mètres de part et d'autres des cours d'eau.

Pour la préservation des captages :

- favoriser une agriculture raisonnée, compatible avec les contraintes d'usage de la ressource en eau.

Pour l'occupation du sol, les paysages et les milieux naturels :

- respecter les éléments naturels patrimoniaux (herbages, vergers, haies, bosquets ou arbres isolés...),
- sauvegarder les talus, fossés et haies perpendiculaires aux pentes,
- conserver les éléments paysagers signalés d'intérêt élevé ou très élevé. Si des éléments arborés doivent être détruits, ils feront alors l'objet de compensations (soit par de nouvelles plantations, soit en renforçant les éléments existants),

- préserver et maintenir les ripisylves des cours d'eau,
- prévoir, de manière préférentielle, les plantations le long des cours d'eau du côté sud,
- accompagner la mise en place de chemins par celle de haies.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, au maire de la commune de Cruseilles et à la commission communale d'aménagement foncier. Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de la commune de Cruseilles.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, M. le président de la commission communale d'aménagement foncier de Cruseilles, M. le maire de Cruseilles, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Yves LE BRETON



24 FEV. 2025

Annexe
Périmètre d'aménagement foncier de la commune de Cruseilles

